



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 16 décembre 2008

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'autorisation exceptionnelle de prélever de l'eau de la
prise d'eau de la « Colmont » à Gorron, dépassant la limite de qualité
réglementaire pour le paramètre « nitrates », pour la production d'eau destinée
à la consommation humaine**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

1. Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 20 mars 2007 par la Direction générale de la santé d'une demande d'autorisation exceptionnelle de prélever de l'eau de la prise d'eau de la « Colmont » à Gorron, dépassant la limite de qualité réglementaire pour le paramètre « nitrates », pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

2. Contexte réglementaire

Considérant les dispositions de l'article R-1321-7-II du code de la santé publique (CSP) qui précisent que « *le préfet adresse le dossier de la demande au ministre chargé de la santé qui le transmet pour avis à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments lorsque la demande d'autorisation porte sur l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel ne respectant pas une des limites de qualité, portant sur certains des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, définis par arrêté du ministre chargé de la santé* » ;

Considérant les dispositions de l'article R-1321-42 du code de la santé publique qui précisent que « *les eaux superficielles dont les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques sont supérieures aux limites de qualité des eaux brutes fixées par l'arrêté mentionné au II de l'article R. 1321-7 ne peuvent pas être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, l'emploi d'une eau d'une telle qualité peut être exceptionnellement autorisé par le préfet, en application des articles R. 1321-7 à 1321-9, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :*

- 1° *Il est employé un traitement approprié, y compris le mélange, permettant de ramener toutes les caractéristiques de qualité de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité fixées dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2 ou aux valeurs maximales admissibles fixées par la dérogation accordée en application de l'article R. 1321-31 ;*
- 2° *Un plan de gestion des ressources en eau a été défini à l'intérieur de la zone intéressée, sauf pour certains paramètres mentionnés dans l'arrêté prévu au II de l'article R. 1321-7 » ;*

Considérant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Considérant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Considérant la directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;

Considérant la directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles.

3. Méthode d'expertise

Considérant que le Comité d'experts spécialisé "Eaux" a été consulté sur la présente demande les 7 octobre et 4 novembre 2008.

4. Argumentaire

Considérant les éléments d'informations complémentaires transmis par le préfet de la Mayenne et reçus le 18 août 2008, comprenant l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection de la prise d'eau de la Colmont, une note sur l'actualisation des données 2006/2007, le tableau de bord de suivi des indicateurs 2006/2007, le « contrat de bassin versant » 2006-2010, la stratégie de mise en œuvre des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) dans le bassin versant et le cahier des charges du réseau « Reliquats Azotés » de juillet 2008 ;

Considérant que la prise d'eau de la Colmont située à Gorron utilisée par le Syndicat d'eau du Nord ouest Mayennais (SENOM) pour la production d'eau destinée à la consommation humaine a présenté au cours des cinq dernières années des dépassements de la limite de qualité réglementaire notamment pour le paramètre « nitrates » ;

Considérant que la Mayenne est une ressource de substitution et que le réseau du SENOM est raccordé à l'usine de traitement de Saint Fraimbault sur la Mayenne afin d'assurer une dilution avec l'eau issue de la prise d'eau de la Colmont ;

Considérant que les ouvrages d'interconnexion semblent insuffisamment dimensionnés, mais que le dossier n'apporte pas de précisions à ce sujet ;

Considérant que la principale source de la pollution azotée est l'élevage ;

Concernant la protection de la ressource :

Considérant que la ressource « La Colmont » est particulièrement vulnérable en raison de la nature du substrat géologique et des sols qui implique un important ruissellement ;

Considérant que la procédure d'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de Gorron a abouti en septembre 2007 ;

Considérant que le rapport de l'hydrogéologue agréé n'a pas été joint au dossier et que seules les prescriptions, en outre incomplètes, établies par la commission « périmètre de protection » sont citées ;

Concernant la filière de traitement :

Considérant que la filière de traitement ne permet pas de ramener les teneurs en nitrates de l'eau au-dessous de la limite de qualité réglementaire ;

Considérant que la dilution avec l'eau issue de la station de Saint Fraimbault permet de distribuer à tout moment une eau respectant les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique ;

Concernant le plan de restauration de la qualité de la ressource :

Considérant que l'objectif affiché est d'atteindre une teneur de 40 mg/L en nitrates à l'horizon 2010 pour 90% des mesures ;

Considérant que le plan de gestion et les actions mises en place par le SENOM devraient permettre d'améliorer la qualité de l'eau ;

Considérant que les délais de mise en œuvre de ces mesures devraient être réduits ;

Considérant qu'aucun plan de contrôle des mesures proposées sur le bassin versant n'a été défini ;

Considérant, au vu des cultures présentes, que le flux d'azote y est encore très fort et que l'utilisation d'azote minéral est assez importante ;

Considérant qu'il est indispensable d'atteindre rapidement 100% de couverture hivernale des sols.

5. Conclusion et recommandations

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1- émet un avis favorable à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser l'eau de la prise d'eau de la « Colmont » à Gorron, dépassant la limite de qualité réglementaire pour le paramètre « nitrates », pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, pour une durée de 3 ans, sous réserve :

- de prévoir, dans le programme d'action pris en application de la directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, une couverture hivernale des sols obligatoire sur tout le bassin versant du mois d'octobre au mois de mars, dès l'hiver 2009/2010 ;
 - de fixer un objectif chiffré et suffisamment ambitieux de réduction du flux d'azote, aussi bien organique que minéral et, dans cet objectif, de prévoir une communication spécifique sur l'azote minéral à destination des agriculteurs ;
 - de mettre en place un plan de contrôle annuel par l'État des obligations des agriculteurs avec communication au SENOM du résultat de ces contrôles et de l'avancée des opérations réalisées sous son égide ;
- 2- recommande :
- de terminer les mises aux normes des bâtiments d'élevage d'ici 2011 ;
 - d'améliorer, si nécessaire, le rendement du réseau de distribution d'eau ;
- 3- approuve la démarche du SENOM relative à la mise en place d'un réseau « reliquats azotés » et de Mesures Agro-Environnementales Territorialisées, ces deux actions ne pouvant qu'avoir un effet bénéfique sur la qualité de l'eau ;

Mots-clés : autorisation exceptionnelle, eau de surface, nitrates, pesticides, matières organiques, plan de gestion.

**La Directrice Générale
Pascale BRIAND**